

ARRÊTÉ N° 20-003
PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE À
MONSIEUR YANN TENTORINI, DIRECTEUR DE LA DIRECTION VIE
DE CAMPUS

Abroge l'arrêté n° 19-062

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu les statuts de l'établissement expérimental CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération du conseil d'administration en date du 21 mars 2016 portant élection de Monsieur François GERMINET en tant que président de l'Université de Cergy-Pontoise,*

Considérant que le président de l'Université de Cergy-Pontoise exerce, jusqu'à l'élection du premier président de l'établissement expérimental CY Cergy Paris Université, les attributions du président de cet établissement expérimental,

Considérant que le président de l'établissement exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration,

Considérant que, dans ce cadre, il peut déléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité,

Considérant que, pour la bonne marche du service, il est opportun pour le président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Yann TENTORINI, Directeur de la Direction vie de campus,

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE CERGY-PONTOISE, EXERÇANT LES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Champ de la délégation

Délégation de signature est accordée à Monsieur Yann TENTORINI, Directeur de la Direction vie de campus, à l'effet de signer, au nom de président de l'Université, dans les limites de ses attributions et à défaut de délégation de signature concurrente, les actes suivants :

Article 1.1 En matière de gestion administrative relevant de sa direction :

- La correspondance courante de la direction ne comportant pas de décision ;
- Les actes de gestion courants relatifs à la scolarité ;
- La demande de liquidation directe (déclaration au GUSO pour intermittence du spectacle) / 33 Tour ;
- Signature des décisions administratives individuelles accompagnant les aménagements pédagogiques, prescrits par le directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, aux étudiants en situation de handicap.

Article 1.2 En matière financières et de marché publics :

- Les engagements juridiques (bons de commande, contrats, actes d'engagement des marchés publics) dont le montant est inférieur à 25 000 euros hors taxes (fonctionnement et/ou investissement).
- La décision d'admission et la certification du service fait pour les fournitures, les prestations de service ou les travaux au vu des pièces justificatives des dépenses de la commande publique.

Article 1.3 En matière de gestion des personnels :

La présente délégation concerne tout acte en matière de gestion des personnels à l'exception des actes relatifs au recrutement des personnels titulaires, contractuels, vacataires et stagiaires et à leur carrière au sein de l'établissement.

Sont notamment visés par la présente délégation les actes suivants :

- Les ordres de mission,
- Les congés, autorisations d'absence et demandes d'autorisation de cumul,
- Les attestations de service fait,
- Les certificats et attestations à caractère cognitif,
- La gestion des emplois du temps,
- Les demandes de recrutement,
- Les propositions d'avancement de carrière,
- La validation des comptes-rendus des entretiens professionnels
- La déclaration des heures pour les enseignants (UE Culture / conférence UO).

Article 2 : Absence ou empêchement

La signature du président de l'Université est également déléguée, dans les mêmes conditions, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann TENTORINI, à Madame Thuy-Mai NGUYEN, Directrice générale adjointe formation.

Article 3 : Mention obligatoire

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son nom, de son prénom et de sa qualité, précédée de « pour le Président et par délégation ».

Article 4 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature et prendront fin, au plus tard, au terme du mandat du délégant ou du délégataire.

Article 5 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 19-062 du 23 octobre 2019.

Article 6 : Exécution

La directrice générale des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au recteur de l'académie de Versailles.

Cergy, le 10 janvier 2020

**Le président de l'université de
Cergy-Pontoise, exerçant les
attributions du président
de l'établissement expérimental CY
Cergy Paris Université**

François GERMINET

Transmis au rectorat le : 21 janvier 2020

Publié le : 22 janvier 2020